



ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES HABOUS

DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS

SERVICE ETUDES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'offre ouvert sur offres de prix

N° : 25/DH/FSSH/2025

**TRAVAUX DE RESTAURATION DES DARIHS ET ZAOUIAS
ENDOMMAGÉS PAR LE SÉISME D'AL HAOUZ : DARIH SIDI EL HAJ
BOUBRAHIM – DARIH ET ZAOUIA SIDI HESSAIN OUMSAAOUD SIS A EL
HAOUZ.**

Architecte :

Mr. FETTANE Mutapha

Bureau D'Etudes Techniques :

La société PRO-ETUDES D'INGÉNIERIE ET DE
COORDINATION SARL

Marché passé par appel d'offres N°25/DH/FSSH/2025 ouvert sur offres de prix en vertu l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013) fixant le régime des marchés des travaux, de fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.



Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES ETUDES

Marché passé par appel d'offres N°25/DH/FSSH/2025 ouvert sur offres de prix en vertu l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013) fixant le régime des marchés des travaux, de fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par M. ABDELHADI REZZIKI le
Directeur des Habous et désigné ci-après Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et :

I. Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

M.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro :

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro:.....

Désigné ci-après par entrepreneur

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

M.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro



Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro:

Désigné ci-après par entrepreneur

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

La société (raison sociale et forme juridique).....

Représentée par M : (nom, prénom).....

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS, sous le numéro:.....

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro:.....

Désigné ci-après par entrepreneur

2) Cas des coopératives ou union des coopératives :

La coopérative ou union des coopératives (raison sociale et forme juridique).....

Représentée par M : (nom, prénom).....

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social de :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro:

Désigné ci-après par entrepreneur

II. Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M (nom, prénom).....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital socialTaxe professionnelle:.....
Registre de commerce de :..... Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant).....

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur
24 chiffre).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Article 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Article 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 4 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Article 5 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 6 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Article 7 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Article 8 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Article 9 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Article 10 : NANTISSEMENT

Article 11 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Article 12 : SOUS TRAITANCE

Article 13 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Article 14 : NATURE DES PRIX

Article 15 : ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABÉTISATION DANS LE CHANTIER

Article 16 : REVISION DES PRIX

Article 17 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Article 18 : OCTROI D'AVANCES

Article 19 : RETENUE DE GARANTIE

Article 20 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 21 : APPROVISIONNEMENTS

Article 22 : DROIT DE TIMBRE

Article 23 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Article 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Article 25 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 26 : ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN OEUVRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS



B

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE

Article 28 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATÉRIAUX

Article 29 : DELAI DE GARANTIE

Article 30 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Article 31 : PENALITES POUR RETARD

Article 32 : RECEPTION DEFINITIVE

Article 33 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Article 34 : CAS DE FORCE MAJEURE

Article 35 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Article 36 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 37 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 1— PRESTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 2— COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

ARTICLE 3— CONFORMITE DES FOURNITURES ET TRAVAUX

ARTICLE 4— ETUDE DE SOL- ETUDE DU BETON ARME - METRES D'EXECUTION

ARTICLE 5- IMPLANTATION ET TRACE DES OUVRAGES

ARTICLE 6- IMPLANTATION QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 7- COMPOSITION DES BETONS

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES MORTIERS

ARTICLE 9- ESSAIS DE MATERIAUX

ARTICLE 10- MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

-ARTICLE 11- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA MAÇONNERIE EN PISE

ARTICLE 12 – ETANCHEITE

ARTICLE 13 – ESSAIS ET GARANTIE DE L'ETANCHEITE ET DE LA TOITURE

ARTICLE 14 – DALLAGES - REVETEMENTS

ARTICLE 15 - MENUISERIE – FERRONNERIE



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

ARTICLE 16— REFERENCE AUX REGLES TECHNIQUES

ARTICLE 17— DETAILS D'EXECUTION

ARTICLE 18— CHOIX DES MATERIAUX - ECHANTILLONS

ARTICLE 19- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 20— MODE D'EXECUTION DE LA MENUISERIE BOIS

ARTICLE 21— MODE D'EXECUTION DE LA MENUISERIE FER

ARTICLE 22- FERRAGE DES CHASSIS ET DES PORTES

ARTICLE 23- ETUDE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 24- NORMES ET MODE DE REALISATION

ARTICLE 25- REGLEMENTS - NORMES - BASE DE CALCUL

ARTICLE 26- NATURE - QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

ARTICLE 27- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 28- ECHANTILLONS

ARTICLE 29- QUALITE DES TRAVAUX

ARTICLE 30- MODE DE MESURAGE

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

CHAPITRE I :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent appel d'offre a pour objet Les travaux de restauration des darihs et zaouias endommagés par le séisme d'al haouz : Darih Sidi El Haj Boubrahim – Darih Et Zaouia Sidi Hessain Oumsaaoud Sis A El Haouz.

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert N°25/DH/FSSH/2025 sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **M. ABDELHADI REZZIKI le Directeur des Habous.**

ARTICLE 4: DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- M. **ABDELHADI REZZIKI le Directeur des Habous** en qualité de maître d'ouvrage.
- Maîtrise d'œuvre :
 - **Mr Mustapha Fettane**, en sa qualité d'architecte ;
 - La société **PRO-ETUDES D'INGÉNIERIE ET DE COORDINATION SARL**, en sa qualité de bureau d'études techniques.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre dans l'étendue sa mission sera communiquée à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5: CONSISTANCE DES TRAVAUX



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

Le programme physique de l'opération est composé comme suit :

- A. TRAVAUX DE PREPARATION
- B. TRAVAUX DE RESTAURATION DES STRUCTURES VERTICALESLOT N° 3 : REVÊTEMENTS
- C. TRAVAUX DE RESTAURATION DES STRUCTURES HORIZONTALES
- D. TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES STRUCTURES VERTICALES ET HORIZONTALE EN
BETON ARME
- E. ETANCHEITER
- F. TRAVAUX DE RESTAURATION ET RECONSTRUCTION
- G. REVETEMENTS DES SOLS
- H. TRAVAUX DE REVETEMENT DES PAROIS DES MURS
- I. TRAVAUX DE REVETEMENT DES PLANCHERS EN PALATRE
- J. TRAVAUX DE MENUISERIE EN BOIS ET METALIQUE
- K. PLOMBERIE & SANITAIRE
- L. ELÉCTRICITÉ ET LUSTRIERIE

ARTICLE 6: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

Conformément à l'article 5 du CCAGT

•Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif;



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

-Dossier des plans d'exécution,

- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Conformément à l'article 6 du CCAGT

•Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent:

☐Les ordres de services;

☐Les avenants éventuels;

☐La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

ARTICLE 7: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).
- l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.dou



- Décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
- L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25/8/2016
- Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.
- L'arrêté n°1394-14 du 27 chaâbane 1435 (23 juin 2014) fixant le nombre des catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité et les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie.
- le décret n° 2.24.1122 du 02 RAJAB 1446 (03 janvier 2025) fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- le décret n° 2.14.394 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 fixant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Décision du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°419 du 29 mai 2025 Portant délégation d'un signataire au nom du maître d'ouvrage ;

• **B. Textes spéciaux**

Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68

- les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL 83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
- les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
- Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
- L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984
- Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
- Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
- Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
- Le dahir n°1.10.15 du 26 Safar 1431 (11 Février 2010) portant promulgation de la loi n° 12.06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.
- Le circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
- Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
- Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
- Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
- Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

- le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.
- Le décret n° 2.24.766 du (22 Octobre 2024) modifiant et complétant Le décret n° 2.02.177 du 09 hijra 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;
- Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967;
- L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.
- L'Arrêté n° 982.24 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques du 23 Ramadan 1445(03 avril 2024) portant extension au Ministère des Habous et des Affaires Islamiques des dispositions du décret n° 2.94.223 du 6 Moharram 1415 (16 juin 1994) instituant, auprès du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, un système de qualification et de classification des entreprises de construction et de travaux publics.
- Article 8 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 258.13, Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Tabous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de 10 jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir



Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

son offre pour une période supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

Article 9 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Conformément à l'article 13 du C.C.A.G.T après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Service De La Réalisation Des Projets Du Ministre Des Habous Et Des Affaires Islamiques
- 2- Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13, est le chef de Service De La Réalisation Des Projets.
- 3- Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier central seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

- 6- Les frais de timbre et de l'enregistrement de l'original du présent marché et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

Article 11 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG.TA défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 12 : SOUS TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013)

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Gros œuvre ;
- Etanchéité ;

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 13 : DÉLAI D'EXÉCUTION



B

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T, il est prévu un délai d'exécution de huit mois (08 mois) pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du jour de la date prévue par l'ordre de service. Prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Article 14 : PRIX DU MARCHÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, frais d'installation du chantier et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 15 : ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABÉTISATION DANS LE CHANTIER

Conformément aux dispositions de l'article 35 du CCAG.T., l'entrepreneur peut, à titre bénévole et à sa charge, assurer, au profit de ses ouvriers, des séances de formation et d'alphabétisation dans des locaux à l'intérieur du chantier, aménagés et équipés à cet effet.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent article, il s'exposera à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-Travaux.

Article 16 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté n° 258.13, Si pendant le délai contractuel des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \text{BAT}_6 / \text{BAT}_{06})$$

P_0 : le montant initial hors taxe des travaux ;

P : le montant hors taxe révisé des travaux ;

BAT_{06} : Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT_6 : Indice global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.



La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

Article 17 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAG-T, Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **70. 000,00 DHS (Soixante-dix mille dirhams)**. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirhams supérieur

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les **trente (30)** jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 18 : OCTROI D'AVANCES

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rajab 1435 (14 mai 2014), il sera octroyé au titulaire du marché une avance dans les conditions fixées par ledit décret sur sa demande et après production d'une attestation de caution personnelle et solidaire du même montant de l'avance délivrée par un établissement financier autorisé pour ce faire par le ministre chargé des finances.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée par le titulaire dans les conditions qui sont fixées audit décret et doit être déposée auprès du Maître d'Ouvrage dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

- Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises pour le montant du marché **inférieur ou égale à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.**

Pour la partie du montant du marché supérieur à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises, le taux de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.



- L'ordonnancement du montant de l'avance devra être effectué dans les 15 jours suivant la date de dépôt par le titulaire du marché de la caution personnelle et solidaire.
- Le remboursement de l'avance commence dès que le montant des sommes payées au titre du marché atteint 30% du montant initial de celui-ci.
- Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.
- Le taux de remboursement de l'avance est fixé à 10% du montant de chaque acompte.
- A noter que pour le 1er remboursement, le taux susvisé s'applique au montant de l'acompte au-delà de 30% du montant initial du marché.
- En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire ;
- En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire ;
- En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant
De l'avance versée au titulaire du marché.

Article 19 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

Article 20 : ASSURANCES - RESPONSABILITES



B

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché (assurances véhicules automobile, accident de travail, responsabilité civile, dommages à l'ouvrage) et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

Article 21 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

Article 22 : DROIT DE TIMBRE

Conformément à l'article 7 du CCAG-T, l'entrepreneur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 23 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-Travaux.

Article 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux.

Article 25 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Conformément à l'article 33 du CCAG-T, L'entrepreneur doit prendre les dispositions spécifiques demandées par le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Article 26: ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN OEUVRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Se conformer à l'article 42 du CCGAT

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.



L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

Article 28 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI

Pour le nettoyage du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux opérations de dégagement et nettoyage et la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage. Ces opérations doivent s'effectuer au moins une fois par mois.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur pour réaliser ces opérations.

Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard de **0.01 ‰ (un centième pour mille)** du montant du marché sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du C.C.A.G-T .

Article 29 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des déficiences, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Article 30 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux notamment les articles 60, 61, 62, 63, 64 et 68.



B

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les attachements et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire N° :..... Ouvert à.....

Article 31 : PENALITES POUR RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

Article 32 : RECEPTION DEFINITIVE



B

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 76 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 76 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

Article 33 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 69 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Article 34 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la pluie : 25 mms
- le vent : 50 kms/h
- le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter.

Article 35 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté 258.13, L'**entrepreneur** ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



B

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 36 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles **81, 83 et 84 du CCAG-Travaux** et à l'article 129 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013)

Article 37 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.



B

CHAPITRE II :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES



B

Marché passé par l'AO N° 25/DH/FSSH/2025

1 – GENERALITES

ARTICLE 1– PRESTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE

Pour l'ensemble des ouvrages prévus, la prestation comprend :

- La présentation d'échantillons et de prototypes
- La mise en œuvre complète des ouvrages
- Les fixations de toutes natures, les scellements et calfeutrements ciment si nécessaire
- Les protections primaires et les traitements de finition
- Les protections de chantier
- Les aménagements spécifiques de chantier nécessaires à l'exécution des travaux (stockage des matériaux, moyens de montage, protections, etc.)
- Les nettoyages de tous ouvrages réalisés avant la réception ; dallages, vitrages, etc.
- D'une manière générale, les ouvrages seront livrés complets et finis et ne nécessiteront l'intervention d'aucune autre entreprise.

ARTICLE 2 – COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ETAT

Si d'autres corps d'état participent à l'exécution des travaux, l'entrepreneur établira les détails d'exécution nécessaires à la réalisation de ses ouvrages et participera à la coordination technique avec ces derniers.

Il devra fournir tous les renseignements concernant ses propres travaux afin que tous les autres ouvrages soient étudiés et exécutés en fonction de ceux qu'il réalisera et en harmonie avec eux.

Ces mises au point qui ont pour but d'obtenir une réalisation conforme aux normes en vigueur ne peuvent en aucun cas donner lieu à un supplément au prix unitaire de chaque ouvrage, l'entrepreneur étant réputé en avoir prévu l'incidence dans son offre.



L'entrepreneur prendra toutes dispositions afin de respecter les règlements, propres au bâtiment, tant pour les matériaux utilisés que pour leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 – CONFORMITE DES FOURNITURES ET TRAVAUX

– Normes

Il sera fait application des normes marocaines en vigueur pour chaque spécialité, sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché.

L'exécution des travaux est soumise aux dispositions du Devis Général d'Architecture (D.G.A.) et des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) élaborés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment en France (C.S.T.B.).

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'art et aux dessins et plans visés "Bon pour exécution", exempts de toute malfaçon et présenter toute la perfection dont ils sont susceptibles. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

- Choix et qualité des fournitures

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les fournitures doivent être de la meilleure qualité, travaillées et mises en œuvre conformément aux règles de l'art.

Elles ne peuvent être employées qu'après avoir été vérifiées et acceptées par le maître d'œuvre, à la diligence de l'entrepreneur.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception des travaux, elles peuvent, en cas de défauts de qualité ou de malfaçons, être refusées par le maître d'œuvre et être remplacées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur doit justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, certificats d'origine, fiche d'homologation, etc.

Toutefois, les documents spéciaux du marché peuvent prévoir la fourniture de matériaux d'objets et appareils particuliers. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir en temps utile, à toutes les instructions nécessaires pour leur commande.

– Contrôle et essais des matériaux



L'Entrepreneur est tenu de produire toutes justifications de provenance et de qualité pour les matériaux mis en œuvre et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés.

La fourniture de ces échantillons, ainsi qu'éventuellement les frais d'essais au laboratoire, seront à la charge de l'entrepreneur.

Les matériaux refusés doivent être mis décoté et signalés de manière apparente en attendant leur enlèvement du chantier.

Toutes les entreprises doivent prévoir les essais COPREC.

- Echantillons - Analyses

L'entrepreneur devra obligatoirement déposer au local affecté des bureaux de chantier, tous les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments devant être utilisés pour l'exécution de son marché.

L'entrepreneur fournira sur tous les articles déposés tous les renseignements qui seront demandés par le maître d'œuvre.

Ces échantillons acceptés serviront de référence d'appréciation lors des approvisionnements de chantier et pour la réception.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire procéder aux frais de l'entrepreneur à tous essais et analyses en laboratoire de tous les matériaux entrant dans la construction et plus spécialement des mortiers et plâtre, bois, peintures.

ARTICLE 4 – ETUDE DE SOL- ETUDE DU BETON ARME - METRES D'EXECUTION

Avant tout commencement de l'étude de structure si nécessaire, l'Entrepreneur fera exécuter, à ses frais, une étude de sol par un Laboratoire agréé.

Les plans et calculs des ouvrages en béton armé seront établis par un Ingénieur spécialisé agréé et pris en charge par le Maître de l'ouvrage.

Les métrés d'exécution seront obligatoirement établis par un mètreur-vérificateur patenté.

Les attachements seront pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ils préciseront ou détermineront tous les faits matériels utiles au règlement des ouvrages, et qui ne pourraient être constatés ultérieurement.

- GROS-OEUVRE



B

ARTICLE 5 - IMPLANTATION ET TRACE DES OUVRAGES

Dès que l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux aura été notifié à l'entrepreneur, celui-ci procédera sous sa responsabilité, et à ses frais, à la préparation des plates-formes, et à l'implantation des ouvrages qu'il soumettra à l'approbation de l'architecte.

Cette implantation sera matérialisée par :

- Des bornes en béton de 20/20 cm de section en tête parfaitement stables, placées dans les axes principaux des bâtiments.
- Des chaises en planche établies en dehors des bâtiments et qui porteront les encoches et repères nécessaires à la détermination des axes de poteaux et des cotes de niveaux.

Le trait de niveau servant à tous les corps d'état sera tracé par l'entreprise, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des constructions. Il sera reporté et entretenu pendant toute la durée des travaux.

Le contrôle de l'implantation sur le site par le maître d'œuvre ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité des erreurs qu'il aurait pû commettre et toutes les conséquences en découlant.

L'implantation et le bornage définitif délimitant le terrain, les clôtures, les trottoirs et les bâtiments à construire seront obligatoirement effectués par un géomètre agréé, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise qui devra présenter une attestation d'implantation des bâtiments délivrée par le géomètre.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION QUALITE DES MATERIAUX

- Liants

Pour tous les ouvrages en béton, les ciments utilisés, conforme à la norme NM 10.01.F.004, seront soit le CPJ 35, soit le CPJ 45.

- Sables et agrégats

Les sables et agrégats employés devront être conformes aux normes prescrites par le D.G.A. et à la norme NM.10.01.F.005. Toutefois, dès l'ouverture du chantier, l'entreprise devra obligatoirement faire procéder à sa charge, aux essais de granulométrie des agrégats et sables qu'elle se propose d'employer. La constance des caractéristiques granulométriques des sables et agrégats approvisionnés est exigée. Le stockage de ces matériaux s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre prévue à cet effet par l'entreprise.

- Tout-venant pour remblais



B

Les granulats pour remblais seront des matériaux calcaires ou silico-calcaires présentant les caractéristiques de la grave 0/60 s'inscrivant dans le fuseau de référence Talbot.

Si le tout-venant, tel qu'il est extrait dans son lieu de provenance, à une courbe granulométrique qui ne s'inscrit pas dans le fuseau précité, il devra être corrigé par apport de matériaux correcteurs de telle manière que le mélange ainsi obtenu ait une courbe granulométrique qui s'y inscrive. La granulométrie du tout-venant devra être étudiée par l'entreprise et soumise à l'agrément du maître d'œuvre d'exécution.

- Aciers à bétons

Les aciers employés, de qualité haute adhérence type Fe E 500, seront conformes aux normes NM.10.01.F.003 et 10.01.F.012.

Les barres devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille adhérente, de peinture ou de graisse.

- Cloisonnements

- Les briques pleines traditionnelles doivent être confectionnées de manière traditionnelle.

Il faut utiliser la marne grise qui affleure autour de la région comme matériau de base pour la confection des briques avec une composition qui respecte les proportions suivantes :

- 40% de marne rugueuse (marne sableuse) dite "El harcha"
- 60% de marne lisse.

Ces marnes ne doivent contenir ni sels ni éléments calcaires tels que les coquillages.

La cuisson des briques traditionnelles doit se faire à une température variant entre 900 et 1000°C. Les lots de briques ainsi obtenus doivent contenir plus de 80% de briques de couleur Jaunâtre. La densité des briques doit être supérieure en moyenne à 1,8.

Les dimensions des briques doivent être conformes à celles existantes.

D'une manière générale, il existe deux types de briques :

- Briques de dimensions 23 cm x 11 cm x 3,5 cm
- Briques de dimensions 25 cm x 12 cm x 3,5 cm

Les briques pleines traditionnelles doivent répondre à des résultats d'essais réalisés par un Laboratoire agréé:



P

- Pour la résistance à la compression : supérieur ou égale à 125 bars
- Pour l'absorption d'eau : inférieur ou égale à 80%

L'utilisation de briques pleines traditionnelles de Louajriyine est recommandée.

Les essais mécaniques sont à la charge de l'Entrepreneur.

- Les briques d'adobe seront confectionnées avec de la terre de nature sablo argileuse ou limono sableuse, très plastique.

Elle sera débarrassée de ses gros cailloux et granulats.

Cette opération peut être un simple épierrement manuel de la terre ou un criblage à l'aide de tamis inclinés.

A ce matériau épierré ou criblé sera ensuite ajouté de l'eau jusqu'à faire une boue liquide.

De la paille sera ensuite ajoutée à cette préparation qui sera pétrie et malaxée.

Ce mélange sera réalisé au moins la veille du moulage.

La terre sera à nouveau mouillée le lendemain juste avant la production des adobes.

La composition des différents éléments composants le mélange devra être soumise à un Bureau de Contrôle qui fera faire les essais en vigueur avant tous travaux, frais à la charge de l'Entrepreneur.

Les moules en bois seront trempés dans l'eau puis remplis du mélange pâteux qui sera tassé à l'aide d'une truelle puis pressé par l'engin.

L'Entrepreneur pourra envisager l'utilisation d'une presse mécanique.

Les briques seront instantanément démoulées et mises au grand air pendant 4 à 5 jours minimum.

Les adobes seront préparés sur le site et soigneusement stockées en piles avant leur utilisation.

Elles seront mises en œuvre et hourdées par un mortier de même composition de terre que celle ayant servi à la préparation de l'adobe.

Chaque assise de pose devra être de niveau et se recouper d'au moins de 5 cm.

Les joints et lits auront une épaisseur d'environ 1 cm.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DES BETONS

Les différents bétons devront être conformes à la norme marocaine 10.03.F.009. Ils seront obligatoirement fabriqués par des moyens mécaniques.

Les quantités d'agréats et les dosages entrant dans la composition des bétons sont donnés ci-dessous à titre indicatif pour permettre à l'entreprise d'établir ses prix. Ils n'ont aucune valeur contractuelle. Les



B

quantités réelles et la teneur en eau seront déterminées par un laboratoire agréé après les essais granulométriques, et de formulation du béton.

BETON B5 : Béton de propreté, béton de remplissage

Ciment Portland CPJ 45 200 KG

Gravette 8/15 1200 Litres

Sable 600 Litres

BETON B4 : Béton pour puits, gros béton.

Ciment Portland CPJ 45 250 KG

Gravette 15/25 1200 Litres

Sable 600 Litres

BETON B3 : Béton pour ouvrages non armés ou légèrement armés.

Ciment Portland CPJ 45 300 KG

Gravette 15/25 1000 Litres

Sable 450 Litres

Résistance nominale exigée à 28 jours : Compression 230 bars

BETON B2 : Béton pour bétons armés en superstructure ou en infrastructure.

Ciment Portland CPJ 45 350 KG

Gravette 8/15 800 Litres

Gravette 15/25 400 Litres

Sable 600 Litres

Résistance nominale exigée à 28 jours : Compression 270 bars

Traction 20 bars

Des essais de résistance seront effectués en cours de chantier pour chaque type de béton, et tous les 50 m3 mis en œuvre, il pourra être exécuté un prélèvement pour essais de contrôle. Ces essais, conduits suivant les normes en vigueur et sous la vérification du laboratoire, porteront sur la détermination des



résistances à la compression sur cylindres à 7 et 28 jours sur 9 éprouvettes au sol par essai.

Les prélèvements seront effectués inopinément à la demande du représentant de la maîtrise d'œuvre d'exécution, dans la limite de fréquence fixée ci-dessus, cette fréquence étant une fréquence moyenne. La fourniture des moules pour éprouvettes et du béton, ainsi que le transport et les frais de laboratoire, sont à la charge de l'entreprise.

Au cas où les caractéristiques résultant des essais de contrôle seraient inférieures aux caractéristiques exigées, le maître d'œuvre d'exécution décidera du sort des ouvrages défectueux. Les mesures imposées pourraient aller jusqu'à la démolition et la reconstruction de ces ouvrages, aux frais de l'entreprise. Cependant il pourra autoriser ou exiger que des essais de contrôle en place non destructifs soient exécutés aux frais de l'entreprise. Dans ce cas si ces essais confirment la mauvaise qualité des ouvrages, l'entreprise pourra proposer des mesures propres à remédier à la situation. Le maître de l'ouvrage restera cependant seul juge des mesures à prendre, et sa décision finale sera sans appel.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES MORTIERS

Tous les enduits devront être conformes aux prescriptions du D.T.U. 26.1 "Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques".

MORTIER DE CIMENT

MORTIER N°1 : Pour hourdage des murs et cloisons

Ciment CM 25	300 KG
Sable	1000 Litre

MORTIER N°2 : Mortier bâtard - Corps d'enduits

Ciment CM 25	300 KG
Chaux hydraulique	150 KG
Sable 0,1/3,15	1000 Litres

MORTIER N°3 : Enduits de finition.

Ciment CM 25	250 KG
Chaux hydraulique	250 KG
Sable 0,1/2	1000 Litres

MORTIER N°4 : Enduits lissés.

Ciment CM 25	500 KG
--------------	--------



Sable 0,1/3,15 1000 Litres

MORTIER N°5 : Enduits hydrofugés.

Ciment CM 25 400 KG

Sable 0,1/3,15 1000 Litres

Hydrofuge 6 KG*

MORTIER DE TERRE ET CHAUX

CHAUX

La chaux doit être confectionnée de manière traditionnelle. Les calcaires doivent provenir des carrières existantes dans la région. Il faut utiliser par ordre de qualité.

- Les Travertins qui affleurent autour de la région de Séfrou
- Les Calcaires lacustres provenant des carrières de Séfrou.

D'une manière générale, éviter l'utilisation des nodulés et les encroûtements calcaires.

Les calcaires doivent être calcinés à des températures supérieures à 1 000 °C.

Il faut utiliser la cuisson continue par couches successives, avec utilisation du charbon comme source d'énergie. De préférence, augmenter la quantité de charbon près des extrémités du four.

Après extinction, la chaux doit être tamisée dans un crible de 3 mm de maille maximum.

SABLE POUR CONFECTION DU MORTIER DE CHAUX

Le sable à utiliser doit provenir de préférence des carrières de travertins. Dans le cas de non disponibilité de ce matériau, utiliser le sable des carrières de Ras Al Ma, à condition d'avoir un équivalent de sable d'au moins 40%.

Le sable retenu doit être tamisé dans un crible de 3 mm de maille au maximum.

COMPOSITION

Le mortier des joints entre briques et de dressage doit contenir 1/3 de chaux bien fermentée et 2/3 de sable de carrière. La chaux et le sable de carrière utilisés doivent être conformes aux exigences des présentes prescriptions.

L'enduit doit contenir 1/2 de chaux bien fermentée et 1/2 de sable de carrière.

La chaux et le sable de carrière utilisés doivent être conformes aux exigences des présentes prescriptions.

PREPARATION



B

La confection des mortiers et enduits doit être supervisée par un "Maalem" expérimenté en la matière et agréé par l'Architecte et le Maître d'Ouvrage ou le superviseur.

La chaux et le sable de carrière tamisés doivent être bien mélangés à sec.

Après gâchage, le mélange ainsi obtenu doit fermenter pendant une période de trois semaines à un mois. Durant la période de fermentation, il faut arroser régulièrement les gâchées et surtout éviter l'assèchement des couches superficielles. Il faut aussi couvrir les gâchées avec une couverture en matière plastique.

Les gâchées en question doivent être préparées à l'abri du soleil.

Les parties asséchées accidentellement doivent être obligatoirement écartées.

ESSAIS

Avant l'utilisation des mortiers et enduits, l'Entrepreneur est tenu de faire appel à un Laboratoire agréé pour l'établissement des essais suivants :

- Essai de formulation et de compositions des mortiers qui doivent être conformes à celles détaillées ci-dessus.
- Essai d'arrachement d'enduits à appliquer sur différents supports (différents murs). Les résultats des essais d'arrachement sur enduits doivent être supérieurs à 1,2 bar à partir du 2eme mois.

ARTICLE 9 - ESSAIS DE MATERIAUX

Conformément aux stipulations de l'article 4 § 3 du D.G.A., les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entreprise pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A. ou, à défaut, par les DTU. Les essais seront obligatoirement effectués par un laboratoire agréé.

L'entreprise devra tenir en permanence sur le chantier des éprouvettes disponibles à des prises de prélèvement pour contrôle, essais ou analyse.

ARTICLE 10 - MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entreprise, visés "Bon pour exécution". Les plans d'architecte restant la base de l'ouvrage, tous les dessins annexes devront s'y conformer.

Tous les travaux seront réalisés suivant les prescriptions du Devis Général d'Architecture (DGA), ou, à défaut, selon celles des Documents Techniques Unifiés (DTU).

